

**N° 4985<sup>6</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE LOI**  
**relatif aux chiens**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(27.11.2007)

Par dépêche du 9 août 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une nouvelle série d'amendements gouvernementaux relatifs au dossier sous rubrique. Par celle du 15 octobre 2007, il a saisi le Conseil d'Etat d'un amendement gouvernemental supplémentaire relatif à l'article 23, paragraphe 1er du projet de loi.

Ces amendements ont été accompagnés à chaque fois d'un commentaire.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le Conseil d'Etat constate que le dossier sous avis a évolué considérablement depuis le dépôt du premier projet en 2002 et il souligne que, s'il a toujours émis de sérieuses réserves par rapport à bon nombre des dispositions proposées, il n'entend pas faire obstacle à un dispositif approprié et proportionnel, pour autant que les mesures à prendre sont effectivement susceptibles de produire un résultat, à savoir qu'il y ait moins d'accidents impliquant des chiens et surtout que certains propriétaires adoptent un comportement plus responsable.

Par ailleurs, il lui importe, dans un dossier qui a tendance à évoluer à coup d'émotions au fur et à mesure d'incidents qui se sont produits surtout dans nos pays voisins et lors desquels des attaques et morsures de chiens ont eu des conséquences tragiques, de réitérer une fois de plus une constatation, qui est d'ailleurs partagée par de nombreux experts en la matière: si l'on peut admettre l'encadrement par des dispositions plus strictes de la tenue de certaines races de chiens jugés dangereux, force est de relever qu'il s'agit surtout de discipliner et de responsabiliser les détenteurs, car l'arsenal juridique le plus sophistiqué reste lettre morte si les détenteurs des chiens ne font pas preuve du sens de responsabilité qui est de mise tant envers les personnes susceptibles d'entrer en contact avec leur animal qu'envers ce dernier même. Le chien, quelle que soit sa race, est un être vivant qui mérite dévouement et dressage. Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer que la stigmatisation de telle race plutôt que de telle autre risque de rester de la théorie pure, alors que, premièrement, les croisements „naturels“ des races sont incontrôlables par la loi et que, en second lieu, quasiment tout chien peut être rendu agressif par un traitement inapproprié, tout comme un chien considéré *a priori* comme appartenant à une race aggressive peut être domestiqué par un dressage approprié.

Ces réflexions fondamentales ayant été mises en exergue, le Conseil d'Etat entend procéder à l'examen des amendements proposés en analysant en bloc, d'un côté, les règles applicables à tous les chiens, d'un autre côté, les règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux, et enfin les dispositions pénales.

\*

## EXAMEN DES AMENDEMENTS

### ***Chapitre 1er.– Règles générales applicables à tous les chiens***

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les mesures projetées en matière de tenue en laisse. Elles respectent en effet la proportionnalité, laissant suffisamment d'espace pour permettre aux détenteurs de chiens de promener leur animal en toute liberté, tout en établissant le principe de la tenue en laisse dans les endroits fréquentés par de nombreuses personnes. Par ailleurs, les règles projetées respectent le principe de l'autonomie communale en laissant aux autorités communales le soin d'être plus ou moins sévères en fonction des spécificités locales.

Dans un souci de cohérence du texte, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter au premier tiret du paragraphe 1er de l'article 2: „..., sous réserve du paragraphe 3 ci-après,“.

Par ailleurs, il trouve que la formulation „passage intensif de personnes“ pourrait avantageusement être remplacée au paragraphe 4 de ce même article 2 en rédigeant le paragraphe comme suit:

„(4) Chaque commune peut encore déterminer à titre exceptionnel, à l'extérieur des agglomérations, des zones fréquentées par un nombre important de personnes et à l'intérieur desquelles les chiens doivent être tenus en laisse.“

Le Conseil d'Etat peut se rallier aux obligations incombant aux détenteurs de chiens en matière d'assurance responsabilité civile (article 6).

Quant aux dispositions concernant l'appréciation de la dangerosité d'un chien par le directeur de l'Administration des services vétérinaires, le Conseil d'Etat avait émis, dans son avis du 12 décembre 2006, de sérieuses réserves, mais avait cependant dessiné une voie subsidiaire au cas où les auteurs du projet entendraient maintenir le système. Cette voie subsidiaire a été retenue par les auteurs des amendements, à savoir qu'en cas de constat de la dangerosité du chien, les frais sont à charge du détenteur, et que, dans le cas contraire, ces frais incombent au requérant, ce qui peut aussi mettre un obstacle aux délations de mauvaise foi contre lesquelles le Conseil d'Etat avait mis en garde. Le Conseil d'Etat peut dès lors se rallier au système esquissé par l'article 9 du projet, mais il recommande de fixer par un règlement grand-ducal le montant maximal de la taxe à établir. Dès lors l'article 9, paragraphe 4 sera à compléter par la phrase suivante:

„Un règlement grand-ducal fixera le montant maximal de la taxe à établir.“

### ***Chapitre 2.– Règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux***

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord avec satisfaction que les auteurs du projet ont supprimé la subdivision des chiens susceptibles d'être dangereux en deux catégories (article 10). Il se déclare également d'accord avec les autres précisions apportées notamment à l'égard des dispositions en matière de cours de dressage, qui vont toutes dans le sens d'une clarification salutaire des obligations imposées aux détenteurs de chiens concernés (articles 11, 13, 16 et 19).

Quant au libellé des amendements, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, demande la suppression des termes „en outre“ dans la première phrase de l'article 10, ladite expression pouvant mener à une liste non limitative de chiens dont la détention serait frappée par l'application des dispositions du chapitre 2. Ces termes sont par ailleurs superfétatoires. En outre, il serait recommandable d'énumérer d'abord les chiens de race (mentionnés sous d) à f), puis les chiens assimilables à ceux-ci de par leurs caractéristiques morphologiques (mentionnés sous a) à c)). Quant aux races citées, le Conseil d'Etat se demande si les chiens de race Mastiff ne sont pas susceptibles d'être dangereux, alors que les chiens y assimilables le sont en vertu du libellé du paragraphe 1er, point b). De l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de pallier cette omission en ajoutant un point afférent rédigé comme suit: „les chiens de race Mastiff“.

Le Conseil d'Etat signale, à la relecture de l'article 16 du projet, dont le paragraphe 3 fait l'objet d'un amendement, qu'il convient de lire au paragraphe 1er, deuxième alinéa, „Afin de pouvoir être agréée (au singulier), la personne ...“.

**Chapitre 3.- Dispositions pénales et constatation des infractions**

Dans son avis du 12 décembre 2006, précité, le Conseil d'Etat avait approuvé le libellé de l'article 21 du projet, qui tenait compte du principe de la légalité des incriminations. Le nouveau libellé complété des paragraphes 1er et 2 dudit article tient toujours compte dudit principe, de sorte que le Conseil d'Etat peut s'y rallier.

Dans le même avis, le Conseil d'Etat avait mis en garde contre la prolifération des compétences d'officier de police judiciaire. Les auteurs du projet ayant en la matière maintenu le texte initial, le Conseil d'Etat ne peut que renvoyer à ses critiques, et ce malgré le libellé légèrement altéré du paragraphe 1er de l'article 23 suite à l'amendement du 15 octobre 2007.

Quant à l'article 23, paragraphe 3, il y a lieu de remplacer l'expression „point (2)“ par celle de „paragraphe 2“.

**Chapitres 4 à 7**

Sans observation, sauf à noter que le Conseil d'Etat approuve l'extension des délais transitoires de mise en conformité (article 26).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

